

VD_OMNI PE.2009.0465 vom 14. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0465

FR: VD_OMNI PE.2009.0465 du 14 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0465 del 14 ottobre 2009

Regeste

A.X._____, B.Y._____, C.Z._____ et D.Z._____ c/Service de la population (SPOP) | Famille de clandestins, d'origine équatorienne, intégrés en Suisse où ils vivent depuis de nombreuses années. La durée de leur séjour n'est pas en tant que telle constitutive d'un cas de détresse personnelle et cela ne suffit pas pour exclure le retour dans le pays d'origine, selon la jurisprudence. En l'espèce, les recourants ne se trouvent pas dans un cas individuel d'extrême gravité. Décision de renvoi du SPOP confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les recourants ne peuvent se prévaloir d'aucune disposition du droit interne ou d'une convention internationale leur octroyant un droit de séjour en Suisse.

E. 2

p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de leurs auteurs (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ aux recourants et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.